



22 JAN. 2025

Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Ouest
Affaire suivie par Gilles DESCAMPS
☎ : 05.63.42.82.52
Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : ARES202400860

MONSIEUR THIERRY BARDOU
PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRÉCOIS-PAYS D'AGOUT
MAISON DU PAYS
81220 SERVIÈS

PJ : Carte routes départementales sur la Communauté des Communes

Albi, le 17 JAN. 2025

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 06 décembre 2024, vous avez transmis au Conseil départemental le projet de modification simplifié N° 1 du PLUi de la Communauté de Communes du Lautrécois – Pays d'Agout (CCLPA).

Après l'examen des diverses pièces de ce dossier, je tiens à vous faire part des observations suivantes.

En ce qui concerne l'adaptation du règlement écrit, les chapitres « **DC5-Règles relatives au réseau routier départemental** » et « **DC8-Edification des clôtures** » font part d'informations erronées. Ces erreurs se retrouvant sur les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones dans la « **partie 2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** », implantation par rapport aux voies (article 2.1) et clôtures (article 2.2).

Dans le chapitre « **DC5-Règles relatives au réseau routier départemental** » vous indiquez trois routes à grande circulation sur votre territoire alors que seule la RD 612 est concernée par l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) avec une implantation des constructions à 75m de l'axe.

Pour rappel hors agglomération, le Référentiel urbanisme et sécurité routière du Département préconise que le recul des constructions par rapport à l'axe des routes départementales doit être de :

- 35m pour les routes de 1^{ère} catégorie telle que : la RD 612 (Albi – Castres), la RD 112 (Lavaur – Castres), la RD 84 (Saint-Paul - Puylaurens), la RD 631 (Graulhet – Réalmont) et RD 83 (Lautrec – Castres) (Voir RD en rouge sur carte en PJ)
- 15m minimum pour les routes de 2^{ème} et 3^{ème} catégories (autres RD) et ce recul doit être porté à 20m en cas de plantations d'alignement.

Afin de compléter le chapitre « **DC8-Edification des clôtures** », le Référentiel urbanisme et sécurité routière du Département fixe les règles suivantes hors agglomérations :

- Règle 1 :
A proximité de carrefours, d'intersections : la hauteur des haies et des clôtures aveugles, situées en bordure des voies, ne doit pas dépasser de plus de 1m le niveau de la chaussée (et non de l'accotement) sur une distance de 50m de part et d'autre de l'intersection. Les arbres à haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3m dans un rayon de 50m, comptés du centre du carrefour.
- Règle 2 :
Courbes et virages : dans un virage, la hauteur des haies et les clôtures aveugles situées en bordure de la voie ne doit pas dépasser de plus de 1m le niveau de la chaussée sur une distance de 30m sur les alignements adjacents, côté petit rayon. Les arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents, doivent être élagués sur une hauteur de 3m.
Étant précisé que toute plantation nouvelle supérieure à 2m de haut est à placer à plus de 4m du bord de chaussée.
- Règle 3 :
Pour d'autres configurations routières dangereuses (autres que carrefours et virages) nécessitant d'être vigilant sur les conditions de visibilité, il peut toujours être recommandé de limiter à 1m la hauteur des haies pour raison de sécurité.

Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, j'émetts un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés,**



Jean BARILLOT

ANNEXE : CARTE ROUTES DEPARTEMENTALES

